



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

08190 70130116 npx



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/MONTARGIS ENROBES CORQUILLEROY

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006
autorisant le GIE MONTARGIS ENROBES
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
sur la commune de CORQUILLEROY
au lieu-dit "Climat de Chaumont"

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres I^{er} et IV du livre V (parties législatives et réglementaires),

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006, autorisant le GIE MONTARGIS ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et une installation de concassage-criblage, sur le territoire de la commune de CORQUILLEROY, au lieu-dit "Climat de Chaumont",

VU le dossier modificatif établi par le GIE MONTARGIS ENROBES le 25 octobre 2011, relatif à la modification de l'emprise foncière de la plate-forme qu'elle exploite à CORQUILLEROY, la cessation partielle d'activité générée par cette modification et la mise à jour administrative des activités exercées sur ce site.

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2012,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 21 décembre 2012, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que la modification apportée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle des installations au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions environnementales est pris en compte par le pétitionnaire de manière satisfaisante,

CONSIDERANT que la modification apportée à l'emprise foncière de la plate-forme permet à l'exploitant de disposer d'une aire d'évolution plus rationnelle, tout en n'entraînant pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, si l'on considère :

- qu'elle ne modifie en rien la méthode d'exploitation du poste d'enrobage,
- que l'ensemble des prescriptions fixées aux termes de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 susvisé restent applicables,

CONSIDERANT qu'il y a lieu prendre acte de l'implantation actuelle des installations du GIE MONTARGIS ENROBES à CORQUILLEROY,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées sur le site pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et des installations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1 :

Les articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

1.1.- Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GIE MONTARGIS ENROBES, dont le siège social est situé Route du Camp, lieu-dit "Climat de Chaumont", 45120 CORQUILLEROY, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et une installation de concassage-criblage, sur le territoire de la commune de CORQUILLEROY, au lieu-dit "Climat de Chaumont".

Les installations sont implantées dans les parcelles cadastrées section ZO n° 626pp et n° 645pp, l'ensemble portant sur une superficie de 40 785 m² (coordonnées Lambert II X = 624 550 et y = 2 337 670).

1.2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUB.	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	Clt	OBSERVATIONS
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (Centrale d')	A	1 poste d'enrobage à chaud capacité nominale : 220 t/h
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. <i>La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.</i>	E	<u>Puissance installée</u> : 370 kW <u>tamisage/mélange</u> : 182 kW <u>concassage/criblage</u> : 188 kW
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</i>	D	<u>Quantité du dépôt</u> : 4 cuves de stockage de bitume de 60 t chacune, soit au total 240 t au maximum
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, <i>la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³</i>	D	<u>Capacité maximale</u> : 45 000 m ³ (soit 70 000 t)

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou autorisation d'occupation du domaine public.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 3 : Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CORQUILLEROY et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de CORQUILLEROY ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de CORQUILLEROY, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 16 JAN. 2013

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Antoine GUERIN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

